

08 JAN. 2018

DECISION N° 2018-06
relative aux délégations de signature de la direction juridique et financière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE,**

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 421-1, L. 421-2, R. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité ;

Vu les nécessités de service,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CADRE, directeur juridique et financier par intérim, à l'effet, au nom du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, de signer :

- les engagements juridiques relevant de l'exécution budgétaire dont le montant est strictement inférieur à 100 000 € HT, à l'exclusion des actes financiers liés aux rémunérations et charges sociales, des contrats, conventions et avenants relatifs à des délégations de service public ou à des opérations d'acquisition ou de prise à bail d'immeubles,
- en matière de dépenses, les certifications de service fait, la liquidation et l'ordonnancement,
- en matière de recettes, la liquidation et l'émission des ordres à recouvrer,
- les actes financiers relatifs aux versements à l'Office européen des brevets,
- tous actes et décisions relatifs aux procédures en matière de recours en restauration et de requête en relevé de déchéance, ainsi qu'en matière d'organisation et de qualification professionnelles en propriété industrielle, et tous actes relatifs à la gestion des marques dont l'Institut national de la propriété industrielle est titulaire,

et de présenter des observations écrites ou orales et de signer tous actes à l'occasion d'une procédure intéressant l'Institut national de la propriété industrielle devant une juridiction judiciaire ou administrative.

Titre I^{er} : Département finances et support

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Lucile PRÉVOT, responsable du département finances et support, et à Madame Anne-Marie BRULÉ, responsable du service financier, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle :

- les engagements juridiques relevant de l'exécution budgétaire dont le montant est strictement inférieur à 100 000 € HT, à l'exclusion des actes financiers liés aux rémunérations et charges sociales, des contrats, conventions et avenants relatifs à des délégations de service public ou à des opérations d'acquisition ou de prise à bail d'immeubles,
- en matière de dépenses, les certifications de service fait, la liquidation et l'ordonnancement,
- en matière de recettes, la liquidation et l'émission des ordres à recouvrer,
- les actes financiers relatifs aux reversements à l'Office européen des brevets.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Madame Lila SADI, responsable des pôles production budgétaire et missions/mandatements, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle :

- les engagements juridiques relevant de l'exécution budgétaire dont le montant est strictement inférieur à 10 000 € HT, à l'exclusion des actes financiers liés aux rémunérations et charges sociales, des contrats, conventions et avenants relatifs à des délégations de service public ou à des opérations d'acquisition ou de prise à bail d'immeubles,
- en matière de dépenses, les certifications de service fait, la liquidation et l'ordonnancement,
- en matière de recettes, la liquidation et l'émission des ordres à recouvrer.

Titre II : Service du contentieux

Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Laurent MULATIER, responsable du service du contentieux, à l'effet, au nom du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, de présenter des observations écrites ou orales et de signer tous actes à l'occasion d'une procédure intéressant l'Institut national de la propriété industrielle devant une juridiction judiciaire ou administrative, de signer tous actes et décisions relatifs aux procédures en matière de recours en restauration et de requête en relevé de déchéance, ainsi qu'en matière d'organisation et de qualification professionnelles en propriété industrielle, et tous actes relatifs à la gestion des marques dont l'INPI est titulaire.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mesdames Marianne CANTET, Marie JAOUEN, Mathilde JUNAGADE, Virginie LANDAIS, Caroline LE PELTIER et Christine LESAUVAGE, juristes, à l'effet de présenter devant une juridiction des observations écrites ou orales, au nom du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, à l'occasion d'une procédure intéressant l'Institut national de la propriété industrielle.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Madame Christine LESAUVAGE, juriste, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, tous actes et décisions relatifs aux procédures en matière d'organisation et de qualification professionnelles en propriété industrielle.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne CANTET, juriste, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, tous actes relatifs à la gestion des marques dont l'Institut national de la propriété industrielle est titulaire.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Madame Corinne HUGOT, responsable du pôle des procédures gracieuses, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, les décisions statuant favorablement sur un recours en restauration ou une requête en relevé de déchéance et les décisions rejetant ou déclarant irrecevable un recours en restauration ou une requête en relevé de déchéance lorsque le requérant n'a pas répondu dans le délai imparti au projet de rejet ou d'irrecevabilité qui lui a été signifié.

Titre III : Dispositions finales

Article 9

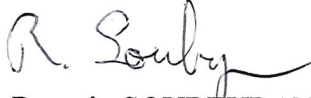
La décision n° 2017-136 du 29 septembre 2017 est abrogée.

Article 10

La présente décision, qui entre en vigueur le 8 janvier 2018, est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle et sur le site internet de l'INPI.

Fait le **08 JAN. 2018**

Le Directeur général de l'INPI,


Romain SOUBEYRAN